

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2455

commune (s) : Saint Priest

objet : **ZAC Feuilly - Garantie d'emprunt accordée à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier du 14 juin 2004, la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux conditions suivantes :

- montant du prêt : 5,5 M€,
- opération concernée : ZAC Feuilly,
- durée : 4 ans,
- mode d'amortissement : *in fine*,
- taux multi-index avec option de taux à chaque échéance soit : Euribor 3 mois, 6 mois ou 12 mois + 0,08 % de marge.

Cette opération peut être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de réunion du Bureau, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la demande de la SERL en date du 14 juin 2004 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % de l'emprunt contracté pour la ZAC Feuilly, soit :

- montant du prêt : 5,5 M€,
- garantie : 4,4 M€.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit agricole Centre-Est adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et le Crédit agricole Centre-Est et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,